

N°04/09.2012

PRÉAVIS N°04/09.2012

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE
L'ASSOCIATION DE COMMUNES POLICE RÉGION MORGES

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 PRÉAMBULE

La commission chargée de l'étude de ce préavis, composée de : Mesdames Anne-Catherine Aubert et Catherine Hodel et Messieurs Christian Boillat, Serge Risse et Olivier Jeanneret, s'est réunie le mercredi 19 septembre 2012, à la salle de conférences de la PRM, pl. Saint-Louis 2, à Morges, en présence de Messieurs Daniel Buache et Florian Châtelain, tous deux délégués du CODIR ainsi que du commandant de la police, Monsieur Philippe Desarzens.

De nombreux points du règlement du Conseil Intercommunal ont été discutés et nous remercions vivement les délégués du CODIR pour leurs réponses à nos questions et leur ouverture pour les modifications qui seront à faire dans le règlement.

2 LISTE DES POINTS À MODIFIER

1. En ouverture du Règlement en dessus du TITRE 1, nous proposons de rajouter la phrase suivante : *Dans le règlement, toute désignation de personne, de status ou de fonction vise indifféremment une femme ou un homme.*
2. A de nombreux endroits, on parle de conseil, à d'autre de conseil intercommunal. Afin d'unifier le tout, la commission propose que dans les titres des chapitres ont inscrive CONSEIL INTERCOMMUNAL en toutes lettres. En ce qui concerne les articles proprement dit, à la place de Conseil ou conseil intercommunal, on inscrive (CI) sauf pour le premier article qui mentionne le conseil intercommunal, soit l'ART.6, on marque en toutes lettres Conseil Intercommunal (CI).

3. ART.4 : Modification : *En cas de vacance survenue par démission ou par décès, le Bureau convoque le candidat pour la prochaine séance. Si le bureau a connu cette vacance moins de dix jours avant la séance, il peut renvoyer la convocation à la séance suivante.*
4. ART.5 : *Avant d'entrer en fonction, les délégués prêtent serment. : Suppression du « le » avant serment*
5. ART.28 : Suppression du point 2, cette mission est dévolue à la secrétaire du CODIR. En effet, la secrétaire du conseil intercommunal ne dispose pas des ressources d'un Greffe pour pourvoir à ces envois. Les points suivants de cet article ne changent pas, à part leur numérotation.
6. ART.32 : *Modification de la première phrase : La commission se constitue elle-même et nomme son président.*
7. ART.37 : Modification du dépôt du rapport au moins 10 jours avant la séance au lieu de 5.
8. ART.64 : Modifications du dernier paragraphe pour une meilleure compréhension, il faut lire : *Pour les votations, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte pour l'établissement de la majorité. Le président prend part aux élections et aux votations qui ont lieu au bulletin secret ; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix.*

3 EXPLICATIONS DE CERTAINS ARTICLES

- ART.14 : Par souci d'équilibre entre les différentes communes partenaires, les 2 Présidents ne doivent pas être de la même commune.
- ART.59 : Le Président rapporteur ne lit que les conclusions du rapport, pour autant que le rapport du préavis ait été envoyé avec la convocation à la séance du Conseil intercommunal. Si ce n'est pas le cas, le Président rapporteur lit le rapport complet, c'est également le cas si un conseiller demande la lecture de ce rapport.

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE LA PRM

- vu le préavis du Comité de direction,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. après avoir accepté les modifications proposées par la commission, d'adopter le règlement pour le Conseil intercommunal.

2. d'admettre que ce règlement entre en vigueur immédiatement, sous réserve d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle.

au nom de la commission
le président-rapporteur

Olivier Jeanneret

Rapport présenté au Conseil intercommunal en séance du 27 novembre 2012.